Ecole élémentaire Henri Delaunay
7 rue d'Aumale
60560 ORRY LA VILLE
Tel : 03 44 58 93 17
ce.0601128a@ac-amiens.fr

Règlement intérieur

Le règlement de l'école s'appuie sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires et précise les dispositions particulières propres à l'école.
A consulter dans son intégralité : http://climat-scolaire.dsden60.ac-amiens.fr/039-reglement-type-departemental-des-ecoles-maternelles-et.html

Fréquentation et obligation scolaires

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation, par la famille du livret de famille, du carnet de santé et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté.
L'école ouvre ses portes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les cours se terminent à 16h30. En cas de retard à 8h30 ou 13h30, un « billet de retard » collé dans le cahier de liaison est à signer par les parents. Au bout de 3 retards, les parents seront convoqués par la directrice.
En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école dans les 24 heures (par mail ou par téléphone) puis justifier par écrit dans le cahier de liaison et fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse.
Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice sur demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
La fréquentation régulière est obligatoire et les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité. Le respect du caractère obligatoire des enseignements ne saurait être discuté.
En cas d'absentéisme abusif (à partir de 4 demi-journées non justifiées par mois), la directrice informe les services de l'Inspection Académique.
Tout livre ou manuel prêté par l'école devra être couvert et obligatoirement être remplacé s'il est détérioré.

Vie scolaire, Hygiène et sécurité

Il est demandé aux élèves de ne pas dégrader les locaux et le matériel scolaire, d'y maintenir un état de propreté permanent.
Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et une tenue correcte à savoir vêtements et chaussures adaptés au milieu scolaire (pas de chaussures à talons hauts ou semelles compensées, pas de tongs, pas de t-shirt laissant apparaître le nombril, pas de jean troué), le vernis à ongles et le maquillage sont interdits. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. L'école ne peut être tenue responsable de la perte de bijoux, montre et objets apportés à l'école.

La prise de médicament à l'école ne peut être qu'exceptionnelle. Il sera demandé aux familles une photocopie de l'ordonnance et une autorisation écrite des parents permettant à l'enseignant d'administrer le médicament. Dans le cas de maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera rédigé. Quand un élève ou un membre de sa famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction règlementaires.

Les principes de laïcité s'imposent à tous. De ce fait, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Les élèves, comme leur famille, devront s'interdire tout comportement, geste ou parole qui nuirait à la fonction ou à la personne de l'enseignant et du personnel de l'école, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant ne peut être privé de la totalité de sa récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle demande à chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe de cycle décidera des mesures appropriées. Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont mises en place pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Les élèves concernés sont pris en charge par les enseignantes sur le temps de cantine avec l'accord écrit des responsables légaux.

Les instruments dangereux (cutters, pétards, allumettes, bouteilles en verre…), les armes factices, tous les types de balles (hormis les ballons en mousse ou en plastique), les billes d'un diamètre supérieur à 25 mm, les cartes à collectionner sont interdits ainsi que les téléphones portables, montres connectées, chewing-gums et sucettes.
Pendant les récréations ou le temps périscolaire (cantine, garderie), il est interdit de pénétrer dans les classes et les couloirs, de jouer dans les toilettes.

Durant l'année scolaire, trois exercices de simulation incendie sont déclenchés, ainsi que deux exercices de confinement (pour le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) et un exercice alerte attentat.

Relations école/familles

Les informations générales sont accessibles sur le panneau d'affichage de l'école. L'outil de communication entre les parents et l'enseignant est le cahier de liaison. Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les parents sont tenus de signer les cahiers et travaux divers qui leur sont communiqués régulièrement. Le livret scolaire sera transmis aux familles en février et juin.

Lutte contre le harcèlement

Qu'est-ce que le harcèlement ?
Le harcèlement est une violence, peu visible, qui peut prendre la forme de violences répétées, souvent accompagnées de violences verbales et psychologiques (insultes, moqueries, etc.), destinées à blesser et à nuire à la cible des attaques. Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement. Les victimes sont souvent seules face à cette menace diffuse.
On peut considérer qu'il y a harcèlement quand :

- un rapport de force et de domination s'installe entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes ;
- il y a répétitivité : différentes formes d'agression se répètent régulièrement et durant une longue période ;
- il y a une volonté délibérée de nuire à la victime avec une absence d'empathie de la part des auteurs.

Outre les effets à courts termes, le harcèlement, peut avoir des conséquences importantes sur le développement psychologique et social de l'enfant et de l'adolescent : sentiment de honte, perte d'estime de soi, difficulté à aller vers les autres et développement de conduite d'évitement.
Le harcèlement dégrade le climat scolaire. Chaque situation dénoncée fait l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance de la directrice. Il est fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur ou l'enfant lui-même. Il est interdit de prendre à parti un enfant seul devant l'école, quel que soit le grief. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ecole inclusive (extrait de la circulaire n°2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés. Pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap. Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose.

Le présent règlement, adopté lors du premier Conseil d'Ecole de l'année a été établi compte tenu des dispositions du règlement type départemental.
Il doit être affiché dans chaque salle de classe et signé par :

La directrice : L'enseignant : Les parents : L'élève :